

Le Gouverneur

الوالي

C N° 1/W/2022

Rabat, le 19 Mai 2022

Circulaire modifiant la circulaire n°6/W/2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 22 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n°6/W/2016 du Wali de Bank Al-Maghrib du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 1

Les dispositions de l'article 11 de la circulaire n°6/W/2016 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Article 11 : Les établissements de paiement peuvent mandater des personnes morales ou ~~des personnes physiques ayant la qualité de commerçant~~, désignées ci-après « agents de paiement », en vue d'offrir à la clientèle, sous leur responsabilité et pour leur compte, les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés.

A cet effet, les établissements de paiement s'assurent de :

- l'honorabilité des agents de paiement et de leur expérience professionnelle ou le cas échéant de leurs dirigeants ;
- l'adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers ;
- leur capacité à respecter les dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement.



Les agents de paiement sont soumis aux interdictions prévues à l'article 38 de la loi n° 103-12 précitée. »

Article 2

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa signature

Signé :
Abdellatif JOUAHRI